

Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de la Dronne aval

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 06 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le six décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Rioux-Martin, sous la présidence de Monsieur BONIFACE Joël.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE

Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présents	Participent aux délibérations
AUBETERRE-sur-DRONNE	M. MAFFRE Xavier	X		M. POUPEAU Daniel		
BARDENAC	M. POIRIER Dany			M. BIDEAU Arnaud	X	X
BAZAC	Mme CHADEFAUD Nelly			M. PELLISSIER Yoann		
BELLON	M. MONTIGAUD Laurent			Mme VIGIER Aline		
Commune nouvelle de BOISNE-LA TUDE	Mme BOUGON-CELERIER Lysiane	X		M. NOUAILHAS Alain		
BONNES	M. BEGUERIE Stéphane	X		M. ROUSSILON Nicolas		
BORS	M. BOURDIGEAUD Pascal			M. BOURDIGEAUD Louis		
BRIE-sous-CHALAIS	M. DOUGAL Romain			M. BORDE Fabrice		
CHALAIS	M. BONIFACE Joël	X		M. BOUDEAU Jérémy	X	
CHÂTIGNAC	Mme BERGEON-PARQUIER Lydie			Mme PETIT Murielle		
COURGEAC	M. TOUZEAU Henri			M. RIPAUD Jérôme		
COURLAC	M. MELUN Ludovic			M. Di VIRGILIO François		
CURAC	M. GELINEAU Yvon			M. GEORGES Noël		
Les ESSARDS	M. FERCHAUD Michael			M. DESROSIER Jean-Marie		
JUIGNAC	M. PETIT Christophe			M. VRIGNAUD Jérôme		
LAPRADE	M. BRARD Cyril	X		M. CHAUVIT Baptiste	X	
MEDILLAC	M. TARDE Claude			Mme DELPIT Nathalie		
MONTBOYER	M. HOVART Benjamin			M. GENDRON Jonathan		
MONTIGNAC-le-COQ	M. DESERT Alain			M. BEAUVAIS Damien		
Commune nouvelle de MONTMOREAU	M. HERBRETEAU Bernard	X		M. DESBROSSE Jérôme		
Ex AIGNES et PUYPEROUX	Mme HUGUET Myriam	X		Mme CHARRANNAT Corinne		
Ex ST AMANT de MONTMOREAU	M. PAUL-HAZARD Michel	X		Mme GODREAU Sandrine		
Ex SAINT-EUTROPE	M. BRUNO Thierry	X		Mme BLANDINEAU Annette		
Ex St-LAURENT de BELZAGOT	M. FRETIER Philippe	X		M. CARTER Maximilian		
NABINAUD	M. GRARE Didier			M. MARCHAND Denise	X	X
ORIVAL	M. DUMAS Lucien			M. LABROUSSE Joël		
PILLAC	Mme BOUILLON Géraldine		M. BEGUERIE Stéphane	M. GILLET Valentin		
RIOUX-MARTIN	M. VESSIERE Jean-François	X		M. JALLET Bernard		
RONSENAC	M. GUIGNARD Quentin			Mme MARTEAU Clarisse		
ROUFFIAC	M. RIBEREAU Jean-Marie			M. VINCANT Jean-Pierre		
SAINT-AVIT	M. GUITARD Fabrice	X		M. PASQUIER Mickaël		
SAINT-LAURENT-des-COMBES	M. BOURDIER Christian	X		M. CHAGNAUD Patrick		
SAINT-MARTIAL	M. BOISPERTUIS Yoann			M. CALLUAUD Xavier	X	X
SAINT-QUENTIN-de-CHALAIS	M. BOULLIN Sébastien			M. DOUSSAINT Alexandre		
SAINT-ROMAIN	M. RICHARD William	X		M. GELISSE Ghislain		
SAINT-SEVERIN	M. BENOIT Patrick			M. MERCIER Bruno		
YVIERS	Mme RICHARDS Dominique			M. Manuel BONNEAU		

COMMUNAUTE DE COMMUNES 4 B SUD CHARENTE

Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présents	Participent aux délibérations
BROSSAC	M. Jean-Pierre CHARBONNIER	X		M. GODET Sylvain		
SAINT-FELIX	Mme Marie-Claire AUBRIT		M. BOURDIER Christian	M. GOHIN Christian		

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE SAINTONGE

Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présents	Participent aux délibérations
La BARDE	M. ROUX Jean-Michel	X		M. POINEAU Laurent		
BOSCAMNANT	M. BORDE Pierre	X		Mme FEUILLET Claudine	X	
La GENETOUBE	M. GROSLAUD Didier			M. BERGER Bernard		
SAINT-AIGULIN	Mme DRIBAUT Anne	X		M. PELET Patrice	X	
SAINT-MARTIN-de-COUX	M. HERVOUET Pascal			Mme PETIT Nadine		

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA CALI

Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présents	Participent aux délibérations
CHAMADELLE	Mme BLANCHETON Sophie			M. MUSSOT Gérard	X	X
COUTRAS	Mme RAMOS Laura		M. Joël BONIFACE	Mme CHOLLET Marianne		
Les EGLISOTTES-et-CHALAURES	M. GUILLEMOT Bernard	X		M. DUBOIS Gérard		
Le FIEU	M. BRUNET Jean-Michel			Mme DUCHOZE Edwige		
LAGORCE	M. ALLARD Michel	X		Mme DALLA MUTA Martine		
Les PEINTURES	M. BLANC Jacques	X		M. JOUANET Arnaud		
SAINT-CHRISTOPHE-de-DOUBLE	M. ARNOUD Alain	X		M. HORRU Jean-Michel		

Date de la convocation : 22 novembre 2021 - Quorum : 26

Nbre total de délégués titulaires : 51 - Nbre de délégués titulaires présents : 21

Nbre total de délégués suppléants : 51 - Nbre total de délégués suppléants présents : 8

Nbre total de délégués suppléants ayant pris part au vote : 4

Nbre total de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 29

Secrétaire de séance : Mme HUGUET Myriam

Assistaient à la séance :

- M. SOULARD Serge, de la CDC des 4 B sud Charente, commune de Brossac,
- M. PLUVINAGE Alain, de la CALI, commune du Fieu,
- M. PANNETIER Gaël, technicien milieux aquatiques, SABV DA,
- M. BONDU Valenti, technicien milieux aquatiques, SABV DA,
- Mme CHAPRON Géraldine, adjointe administrative, SABV DA.

OBJET : Règlement intérieur statutaire du Syndicat

Il est présenté aux membres du Comité Syndical un projet de règlement intérieur statutaire fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne aval.

Ces règles sont calquées sur celles régissant, dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Syndicats de communes, conformément aux articles L 5212-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions propres à notre syndicat mixte, qui relèvent de ses statuts (approuvés par arrêté préfectoral du 03/12/2018) ou retenues dans le règlement intérieur, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement comporte 8 chapitres, qui balayent l'ensemble des règles et d'organisation du syndicat :

- 1) Le syndicat (objet, compétence, périmètre, composition du comité syndical...)
- 2) Bureau du syndicat (composition, attributions et fonctionnement)
- 3) Commissions (commissions consultatives facultatives et les obligatoires)
- 4) Réunion du comité syndicat (périodicité, convocation, ordre du jour...)
- 5) Tenue des séances du comité syndical (présidence, secrétariat de séance, quorum, pouvoirs, ...)
- 6) Débats et vote des délibérations (déroulement des séances, votes...)
- 7) Comptes rendus des débats et des décisions (délibérations, compte rendus...)
- 8) Disposition diverses (élection, démissions, modification et application règlement...)

Il est présenté à l'approbation du Comité Syndical.

RESOLUTION :

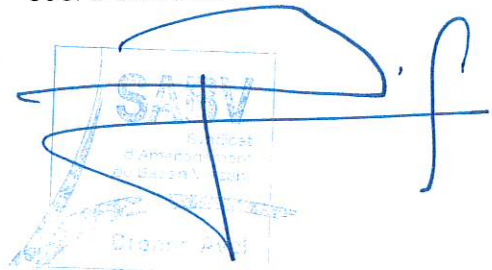
Le Comité Syndical du Syndicat d'Aménagement du bassin versant de la Dronne aval, à l'unanimité des membres présents :

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur statutaire du Syndicat, joint à la présente délibération.

Fait les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Joël BONIFACE



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Comité Syndical pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

AR Prefecture

016-200079259-20211206-D017_2021-DE
Reçu le 13/12/2021
Publié le 13/12/2021

Objet : Il est proposé un projet de **règlement intérieur statutaire fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat d'Aménagement du bassin versant de la Dronne aval**. Ces règles sont calquées sur celles régissant, dans le **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, les Syndicats de communes, conformément aux articles L 5212-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions propres à notre syndicat mixte, qui relèvent de ses **statuts** (approuvés par arrêté préfectoral du 03/12/2018) ou retenues dans le règlement intérieur, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Règlement approuvé par la délibération n°2021/17 du Comité Syndical du 06 décembre 2021.

Sommaire :

Chapitre I : Syndicat	P 2
Article 1 : Constitution et dénomination	
Article 2 : Objet et compétences	
Article 3 : Périmètre durée et siège social	
Article 4 : Prestations de services et coopération	
Article 5 : Composition du comité syndical	
Chapitre II : Bureau syndical	P 4
Article 6 : Composition du bureau	
Article 7 : Attributions du bureau	
Article 8 : Fonctionnement du bureau	
Chapitre III : Commissions	P 4
Article 9 : Les commissions consultatives facultatives	
Article 10 : La commission obligatoire	
Chapitre IV : Réunions du comité syndical	P 5
Article 11 : Périodicité des séances et lieu des réunions	
Article 12 : Convocation	
Article 13 : Ordre du jour	
Article 14 : Accès aux dossiers	
Article 15 : Questions écrites	
Chapitre V : Tenue des séances du Comité Syndical	P 6
Article 16 : Présidence	
Article 17 : Secrétariat de séance	
Article 18 : Quorum	
Article 19 : Pouvoirs	
Article 20 : Participation des suppléants au comité syndical	
Article 21 : Accès et tenue du public	
Article 22 : Séance à huis clos	
Article 23 : Police de l'assemblée	
Chapitre VI : Débats et vote des délibérations	P 7
Article 24 : Déroulement de la séance	
Article 25 : Débats ordinaires	
Article 26 : Questions orales	
Article 27 : Amendements, contre-projets, vœux	
Article 28 : Débat d'orientations budgétaires	
Article 29 : Suspension de séance	
Article 30 : Votes	
Article 31 : Clôture de toute discussion	
Chapitre VII : Comptes rendus des débats et des décisions	P 9
Article 32 : Registre des délibérations	
Article 33 : Procès-verbaux	
Article 34 : Comptes rendus	
Chapitre VIII : Dispositions diverses	P 10
Article 35 : Election, démission et vacance de poste au comité syndical	
Article 36 : Démission et vacance de poste au bureau	
Article 37 : Communication auprès des collectivités membres	
Article 38 : Modification du règlement	
Article 39 : Application du règlement	

CHAPITRE I : Le syndicat

Article 1 : Constitution et dénomination

Le Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval : (SABV Dronne Aval) est composé de quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : COMMUNAUTE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE

Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33	Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33
AUBETERRE-SUR-DRONNE (16)	1	100 %	MONTIGNAC-LE-COQ (16)	22	99.49 %
BARDENAC (16)	2	86.36 %	MONTMOREAU	23	95.60 %
BAZAC (16)	3	100 %	NABINAUD (16)	24	100 %
BELLON (16)	4	100 %	NONAC (16)	25	1.34 %
BOISNÉ-LA-TUDE	5	69.21 %	ORIVAL (16)	26	100 %
BONNES (16)	6	100 %	PILLAC (16)	27	100 %
BORS (16)	7	100 %	PALLUAUD (16)	28	0.82 %
BRIE-SOUS-CHALAIS (16)	8	100 %	POULLIGNAC (16)	29	0.93 %
CHADURIE (16)	9	0.21 %	RIOUX-MARTIN (16)	30	100 %
CHALAIS (16)	10	100 %	RONSENAC (16)	31	22.12 %
CHÂTIGNAC (16)	11	88.87 %	ROUFFIAC (16)	32	100 %
COURGEAC (16)	12	98.85 %	SAINT-AVIT (16)	33	100 %
COURLAC (16)	13	100 %	SAINT-LAURENT-DES-COMBES (16)	34	100 %
CURAC (16)	14	100 %	SAINT-MARTIAL (16)	35	98.60 %
DEVIAT (16)	15	0.04 %	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS (16)	36	100 %
LES ESSARDS (16)	16	100 %	SAINT-ROMAIN (16)	37	100 %
GURAT (16)	17	3.31 %	SAINT-SÉVERIN (16)	38	53.87 %
JUIGNAC (16)	18	99.83 %	SALLES LAVALETTE	39	5.37 %
LAPRADE (16)	19	100 %	VAUX LAVALETTE	40	0.04 %
MÉDILLAC (16)	20	100 %	YVIERS (16)	41	79.91 %
MONTBOYER (16)	21	100 %			

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE

Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33	Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33
BROSSAC (16)	42	46.09 %	SAINTE-SOULINE (16)	46	0.44 %
PASSIRAC (16)	43	0.01 %	SAINT-VALLIER (16)	47	0.20 %
PERIGNAC (16)	44	0.95 %	SAUVIGNAC (16)	48	1.09 %
SAINT-FÉLIX (16)	45	75.32 %			

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE

Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33	Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33
BOSCAMNANT (17)	49	95.91 %	LA GENÉTOUZE (17)	53	83.22 %
LA CLOTTE (17)	50	0.85 %	SAINT-AIGULIN (17)	54	100 %
LABARDE (17)	51	100 %	SAINT MARTIN DE COUX (17)	55	82.42 %
LE FOUILLOUX (17)	52	3.65 %			

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33	Communes		% du territoire concerné par le BV de la Tude et/ou de la Dronne sur les dépt 16-17-33
CHAMADELLE (33)	56	99.91 %	LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES (33)	60	99.98 %
COUTRAS (33)	57	48.25 %	LES PEINTURES (33)	61	100 %
LAGORCE (33)	58	15.30 %	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE (33)	62	58.26 %
LE FIEU (33)	59	39.28 %			

Ce objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (c.G.c.T, art. L. 2122-2 5°).

COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le syndicat a pour objet :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°) La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre durée et siège social

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dronne.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Le siège est situé à la Mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat. Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

Article 4 : Prestations de services et coopération

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de marchés publics ou de conventions.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services (articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du cGcT).

Article 5 : Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués désignés par les membres adhérents. Les membres adhérents sont représentés par des délégués titulaires appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative et de délégués suppléants qui pourront être appelés en cas d'absence des délégués titulaires et siégeront avec voix délibérative.

Nombre de délégués est déterminé comme ci-dessous :

COMMUNAUTE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE			
Titulaires	37	Suppléants	37
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE			
Titulaires	2	Suppléants	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE			
Titulaires	5	Suppléants	5
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS			
Titulaires	7	Suppléants	7
Total délégués titulaires	51	Total délégués suppléants	51

Article 5 : Dispositions financières et comptables

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat. Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT. La contribution des membres adhérents aux dépenses du syndicat est

déterminée comme suit au prorata de la surface de bassin versant de la Dronne pour moitié et de la population de chaque membre adhérent pour moitié.
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie territoriale du membre situé dans le bassin versant de la Dronne.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors : de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ; de toute nouvelle adhésion d'un membre au syndicat et de nécessités d'évolutions ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère population sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

CHAPITRE II : Le bureau syndical

Article 6 : Composition du bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

La composition du bureau est définie par délibération du comité syndical, lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, conformément à l'article 9 des statuts.

Les membres du bureau ne sont pas suppléés. Un membre absent ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre du bureau.

Article 7 : Attributions du bureau

Le bureau examine les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis ou formule des propositions. Le Bureau statue à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Comité Syndical doit être préalablement étudiée par le Bureau.

Par ailleurs, le Bureau délibère sur les dossiers sur lesquels il a reçu délégation du Comité Syndical.

Pour rappel, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception : du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ; de l'approbation du compte administratif ; des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ; des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; de l'adhésion du Syndicat à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 8 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ; ce dernier est toutefois tenu de réunir le bureau à la demande de la majorité de ses membres.

Il peut être assisté des agents du syndicat. Le bureau peut également entendre des personnes qualifiées extérieures au syndicat. Il peut s'appuyer sur les avis rendus par les commissions.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre du bureau par tout moyen à la convenance du Président cinq jours au moins avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence. Dans le cas où le bureau se réunit pour prendre des délibérations, dans le cadre d'une délégation du comité syndical, les modalités de convocation et de publicité sont identiques à celles prévues pour la convocation du comité syndical. Les règles de quorum sont également identiques à celles applicables pour le comité syndical. Les séances du bureau ne sont pas publiques.

CHAPITRE III : Commissions

Article 9 : Les commissions consultatives facultatives

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions ou recommandations. Leur composition est déterminée par délibération du Comité Syndical qui procède également à la

Article 10 : La commission obligatoire

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du Syndicat désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public

Si la délibération concerne un marché public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au service administratif du syndicat par tout délégué aux heures d'ouvertures et sur rendez-vous. La convocation est également mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. En cas d'urgence, le Président peut abréger le délai de convocation sans toutefois que celui-ci soit inférieur à trois jours franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Le Président peut également inviter à participer aux séances publiques du Comité Syndical les agents ainsi que des intervenants extérieurs. Les élus des collectivités membres du syndicat, qui ne sont pas

membres du comité syndical sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux délégués du comité syndical avant chaque réunion, accompagnée de la note explicative de synthèse. Ces documents sont transmis ou mis à disposition par voie dématérialisée par le syndicat auprès des collectivités membres. La transmission s'effectue à l'adresse mail de la collectivité. Ces documents sont consultables au siège de la collectivité par les élus à leur demande.

Article 13 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour ; ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Des pièces peuvent être annexées ou remises le jour de la réunion pour permettre une meilleure compréhension et en mesurer toutes les conséquences avant le vote.

Article 14 : Accès aux dossiers

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Les dossiers préparatoires aux séances et les projets de contrat ou de marché peuvent être consultés par les membres du comité syndical au service administratif du syndicat, aux heures d'ouvertures, sur rendez-vous, durant les 5 jours précédant la réunion. Tous les dossiers complets sont tenus en séance à la disposition des membres du comité syndical. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du comité syndical auprès du service administratif du syndicat, devra se faire sous couvert du Président, sous réserve des conditions d'application des articles relatifs au CGCT.

Article 15 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout sujet concernant le syndicat. Les questions écrites peuvent être posées à tout moment ; le Président dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. Si une séance du comité syndical est prévue dans le délai imparti, le Président peut éventuellement répondre le jour de cette séance à la question écrite qui lui a été posée s'il a tous les éléments de réponse nécessaires.

CHAPITRE V : Tenue des séances du comité syndical

Article 16 : Présidence

Le Président du syndicat assure la présidence des séances du comité syndical. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. Il maintient également l'ordre des discussions et assure la police des séances. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président doit se retirer au moment du vote, la séance est alors présidée par le doyen d'âge du comité syndical désigné par celui-ci au scrutin ordinaire. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen des membres du comité syndical.

Article 17 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 18 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice du comité syndical est présente. Les pouvoirs donnés par les membres du comité syndical absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. La plateforme numérique mise à disposition pour la transmission des convocations permet à tout membre empêché d'assister à une séance du comité syndical de l'y mentionner et d'y inscrire le cas échéant le nom de son mandant, s'il ne peut se faire remplacer par un suppléant.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre du comité syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est alors convoqué, à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle, avec un ordre du jour identique. Il peut alors délibérer valablement sans conditions de quorum.

Article 19 : Pouvoirs

Un membre titulaire du comité syndical, empêché d'assister à une séance, demande à l'un des membres suppléants d'y assister, sans qu'il n'y ait nécessité de lui donner pouvoir.

En cas d'empêchement du membre suppléant sollicité, le membre titulaire du comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre titulaire du comité syndical, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont transmis par courrier électronique au secrétariat du syndicat à l'adresse accueil@sabvdronneaval.fr au moins 6 h avant le début de séance. A défaut, ils sont remis en tout début de séance au secrétariat en charge de l'accueil par le détenteur du pouvoir. Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un membre du comité syndical obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du comité syndical qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 20 : Participation des suppléants au comité syndical

Les suppléants sont invités à participer à chaque séance du comité syndical, y compris lorsque les membres titulaires sont présents. Leur participation est utile au bon fonctionnement du comité syndical et permet de renforcer sur les territoires la connaissance des actions du syndicat. Dans le cas où les suppléants ne siègent pas pour représenter des membres titulaires empêchés d'assister à une séance, ceux-ci n'ont pas de voix délibérative. Ils ne peuvent s'exprimer qu'à la demande du Président. En cas de force majeure et exceptionnellement, et/ou sous directives gouvernementales les suppléants pourront ne pas être invités à participer aux comités syndicaux.

Article 21 : Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 22 : Séance à huis clos

A la demande de trois membres ou du Président, le comité syndical peut décider de tenir une séance à huis clos, sans débat, par un vote public à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 23 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui le trouble. Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE VI : Débats et votes des délibérations

Article 24 : Déroulement de la séance

A chaque réunion du comité syndical, une feuille de présence est signée par l'ensemble des membres, à leur arrivée. Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la

validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions que le Bureau a pris en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation.

Article 25 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demande. Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 23. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 26 : Questions orales

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et peuvent être posées par tout membre du comité syndical ; elles portent sur des sujets d'intérêt relatif au syndicat.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres du comité syndical présents, ni à un vote de quelque nature que ce soit.

L'auteur de la question dispose d'un temps de parole de cinq minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci. Le Président peut soit décider d'y répondre directement, soit préférer d'en différer la réponse à la prochaine séance du comité syndical, si la nature de la question orale le justifie. En tout état de cause, si le Président a décidé de répondre, l'échange est irrémédiablement clos après que le Président ait précisé sa réponse à la demande de l'auteur de la question. Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

Article 27 : Amendements, contre-projets, vœux

Les amendements, contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical par ses membres. Des vœux d'intérêt général en lien avec l'objet du syndicat et relatif à des sujets non-inscrits à l'ordre du jour peuvent également être proposés par un membre du comité syndical. Les amendements, contre-projets et vœux doivent être présentés par écrit au Président et signés par leurs auteurs. Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés au bureau ou à la commission compétente. Cette décision se prend avant l'examen du texte principal. Si un vœu est appuyé par $\frac{1}{4}$ des membres présents ou représentés, le comité syndical doit en prononcer la prise en considération. Dans ce cas, la discussion sur ce point est ouverte immédiatement et le comité syndical statue sur le vœu au cours de la séance. Le comité syndical peut également renvoyer le vœu pour examen du bureau.

Article 28 : Débat d'orientations budgétaires

Le budget du syndicat est proposé par le Président et est voté par le comité syndical.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il permet d'aborder les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés. Il y est présenté un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il donne lieu à une délibération prenant acte de la tenue des débats et est enregistré au procès-verbal de séance. Le rapport d'orientations budgétaires est transmis au représentant de l'Etat dans le Département. Les élus des collectivités membres du syndicat, qui ne sont pas membres du comité syndical sont informés des affaires de l'établissement. Ils sont destinataires du rapport des orientations budgétaires. Ces documents sont transmis ou mis à disposition par voie dématérialisée par le Syndicat auprès des collectivités membres. La transmission s'effectue à l'adresse mail de la collectivité. Ces documents sont consultables au service administratif par les élus à leur demande.

La suspension de séance est décidée par le Président. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du Comité Syndical.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 30 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Toutefois, le vote peut avoir lieu au scrutin public ou secret dans les conditions suivantes : le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des délégués présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote, ou il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si un membre du comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote. Un système de vote électronique est proposé. Celui-ci permet de respecter les préconisations apportées par le ministère des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, dans sa réponse du 09/01/20 à la question écrite N°11951 de M. Bernard Fournier : la généralisation du vote électronique ne doit pas avoir pour conséquence de rendre tous les votes anonymes. Les différents modes de vote (main levée, scrutin public et bulletin secret) sont utilisables via le système de vote électronique proposé par le syndicat.

Article 31 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE VII : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 32 : Registre des délibérations

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ayant une périodicité au moins trimestrielle. La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Un état récapitulatif des délibérations prises en séance sera signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Les délibérations prises sont transmises au contrôle de légalité. Elles sont également consultable directement au service administratif du syndicat.

Article 33 : Procès-verbaux

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent sur le site internet du syndicat ou au service administratif du syndicat.

Article 34 : Comptes rendus

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu succinct qui fait état des décisions prises par le comité syndical sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans entrer dans le détail des débats. Il est établi par le Président du Syndicat.

Il est affiché dans les jours qui suivent le comité syndical au siège du Syndicat.

Ce compte rendu fait l'objet d'une transmission ou d'une mise à disposition par voie dématérialisée par le syndicat auprès des collectivités membres, avant la tenue du comité syndical suivant. La transmission s'effectue à l'adresse mail de la collectivité. Ces documents sont consultables au service administratif de la collectivité par les élus à leur demande.

CHAPITRE VIII : Dispositions diverses

Article 35 : Election, démission et vacance de poste au comité syndical

Les membres titulaires et suppléants au comité syndical sont désignés pour la durée du mandat du comité syndical. S'ils sont élus en cours de mandat, leur mandat s'achèvera au terme du mandat du comité syndical. Si un membre du comité syndical perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité syndical, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier. Les démissions des membres du comité syndical sont adressées au Président. Elles doivent être exprimées dans un document écrit, daté et signé par l'intéressé, en termes non équivoques.

Celles-ci sont définitives dès leur réception par le Président, qui en informe immédiatement le représentant de la collectivité dont le membre démissionnaire est issu. Le Président transmet immédiatement au préfet une copie intégrale de la lettre de démission, pour information.

En cas de vacance d'un poste au sein du comité syndical (décès, maladie grave, ...), il est pourvu à son remplacement selon la même procédure que pour une démission.

Les collectivités concernées pourvoient au remplacement de leur délégué dans un délai de trois mois à compter de la date d'information au Président de cet état de fait.

Article 36 : Démission et vacance de poste au Bureau

Les membres du bureau sont désignés pour la durée du mandat du comité syndical. S'ils sont élus en cours de mandat, leur mandat s'achèvera au terme du mandat du comité syndical.

Les démissions des membres du bureau sont adressées au représentant de l'Etat de son département. Celles-ci sont définitives à partir de leur acceptation par le représentant de l'Etat dans le département, ou à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. A compter du jour où la démission devient acquise, le comité syndical est convoqué pour procéder au remplacement lors de prochain comité syndical.

En cas de vacance d'un poste au sein du bureau (décès, maladie grave, ...), il est pourvu à son remplacement selon la même procédure que pour une démission.

Article 37 : Communication auprès des collectivités membres

Le président du syndicat adresse chaque année, avant le 30 septembre, au représentant de l'exécutif de chaque collectivité membre un rapport retraçant l'activité du syndicat accompagné du compte administratif arrêté par le comité syndical.

Ces documents sont transmis ou mis à disposition par voie dématérialisée par le syndicat auprès des collectivités membres. La transmission s'effectue à l'adresse mail de la collectivité. Ces documents sont consultables au service administratif du syndicat par les élus à leur demande et sur le site internet du syndicat.

Article 38 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 39 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à l'issue de son adoption par le comité syndical. Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Le Président,
Joël BONIFACE



SARV
Syndicat
d'Aménagement
du Bassin Versant
de l'Avall